

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1903.

Proposition de loi établissant un droit d'entrée sur les houblons et diminuant le droit d'accise sur la bière (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERHAEGEN,

MESSIEURS,

Il faut distinguer avec soin, dans la proposition de MM. Daens et De Backer, l'intention de nos collègues et les moyens qu'ils proposent pour en assurer la réalisation. *

L'intention des honorables membres est de sauver la culture du houblon. Il n'est pas un membre de la Chambre qui ne s'associe à pareil désir, et qui ne demande, comme eux, à conjurer la diminution effrayante du nombre d'hectares consacrés en Belgique à la culture du houblon : 4.185 hectares en 1880; — 2.207 hectares en 1900.

Les moyens que mettent en avant MM. Daens et De Backer pour réaliser leurs intentions sont multiples.

Avant tout, ils voudraient voir s'établir, entre la Belgique et les pays producteurs de houblon, un régime de réciprocité douanière basé sur la liberté. Si ces pays admettaient les houblons belges en franchise, MM. Daens et De Backer accueilleraient volontiers, aux mêmes conditions, les houblons étrangers en Belgique. Ce serait l'idéal et, ici encore, tout le monde serait d'accord avec eux. Mais les honorables membres craignent que les houblons belges demeureront frappés de droits à l'entrée des grands pays producteurs et ils demandent, en conséquence, qu'il soit perçu sur les houblons étrangers, à l'entrée en Belgique, un droit égal à celui dont sont ou seront frappés les houblons belges à l'entrée dans les autres pays. Ce serait là encore un régime de réciprocité.

(1) Proposition de loi, n° 146 (session de 1902-1903).

(2) La section centrale, présidée par M. NERINX, était composée de MM. RUZETTE, DALLEMAGNE, HOYOIS, VERHAEGEN, LE PAIGE, DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Cette proposition paraît séduisante, à première vue, par sa simplicité. Elle n'appartient toutefois pas en propre, il faut le reconnaître, à ceux de nos collègues qui l'ont soumise à la Chambre, non plus que celle en vertu de laquelle la brasserie recevrait une compensation équivalente au sacrifice que représenterait pour elle l'institution d'un droit d'entrée sur les houblons.

Déjà l'un de nos collègues, l'honorable baron Léon Bethune, dans un rapport présenté à la *Société centrale d'Agriculture* en février 1902, avait émis les mêmes idées au sujet des remèdes à apporter à la crise que traverse la culture houblonnière. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Le chiffre de la compensation fiscale à accorder à la brasserie appartient en propre à MM. Daens et De Backer : ils proposent que le droit d'accise sur la bière soit réduit d'un quart et porté de 10 francs à fr. 7.50 par 100 kilogrammes de farine déclarée.

Un troisième moyen indiqué par les honorables auteurs de la proposition, à l'article 3, consiste à protéger par la loi la bière faite exclusivement de houblon et de malt d'orge ou de froment contre la concurrence de boissons inférieures qui lui empruntent son nom.

En résumé, MM. Daens et De Backer se proposent de sauver la culture du houblon au moyen de droits protecteurs qui frapperont la brasserie. Ils se proposent de sauver la brasserie des coups qu'ils lui auront eux-mêmes portés, en prenant dans la poche des contribuables une somme supérieure au sacrifice qu'ils auront imposé à la brasserie. Ils se proposent enfin de sauver la santé publique, menacée par certains produits de la brasserie, en réservant le nom de bière aux boissons faites exclusivement de houblon et de malt d'orge ou de froment.

Tout cela tient en trois articles, de trois lignes chacun.

Si l'on se place au point de vue de la confection des lois, on ne saurait méconnaître que le défaut de précision, le défaut de relativité et le défaut de sanction caractérisent visiblement les trois articles projetés.

Le défaut de *précision* : à quel moment les houblons étrangers seront-ils frappés d'un droit à l'entrée en Belgique? Sera-ce sous l'empire des traités de commerce actuels? Les clauses de ces traités le permettent-elles? Ou bien sera-ce sous l'empire des futurs traités de commerce? Le texte de la proposition n'en dit rien.

Faudra-t-il aller jusqu'à renoncer à conclure avec certains pays des traités de commerce — quels que soient leurs avantages pour la Belgique — si la proposition de loi est votée?

Le défaut de *relativité* : MM. Daens et De Backer reconnaissent eux-mêmes qu'ils comptent fournir à la brasserie, par la disposition de l'article 2 de leur proposition, « une compensation *bien supérieure* à la perte que lui ferait subir un droit d'entrée sur les houblons étrangers ». A quelle fin les honorables membres veulent-ils en agir ainsi?

Le défaut de *sanction* : si nos honorables collègues ont omis d'indiquer les mesures à prendre pour contrôler l'application de l'article 3, ils n'ont pas davantage formulé les sanctions destinées, dans leur esprit, à faire

respecter la défense de qualifier de *bière* les boissons qui ne sont pas faites exclusivement de houblon et de malt d'orge ou de froment.

Rien qu'en se plaçant au point de vue de la réalisation pratique de leurs intentions, la proposition de loi de MM. Daens et De Backer est donc incomplète et défectueuse.

La section centrale croit en conséquence devoir la repousser.

Mais elle estime en même temps qu'il n'y a pas lieu de se borner à un rejet qui pourrait — bien qu'à tort — être qualifié de fin de non-recevoir. Les intentions des honorables membres étant excellentes, la section centrale entend s'y associer et rechercher dans quelle mesure et de quelle manière il pourrait y être donné satisfaction.

Et tout d'abord, si l'on regarde l'article 3 comme l'expression d'un vœu, au lieu d'y voir un texte de loi, rien n'empêche les partisans d'une réglementation plus étroite de s'y associer.

Il est toutefois à remarquer que le Gouvernement et le Conseil supérieur d'hygiène publique, qui se sont occupés de cette question dès l'année 1894, sont arrivés à des conclusions toutes différentes. La lettre de M. le Ministre de l'Agriculture, ci-jointe en annexe (n° 1), en indique les motifs.

Quant à l'article 2, il n'est proposé que pour offrir à la brasserie une compensation, bien supérieure, à ce que nous disent les auteurs de la proposition, au droit protecteur dont seraient frappés les houblons étrangers à leur entrée en Belgique.

La réduction aux trois quarts du droit d'accise sur la bière aurait comme conséquence, pour le trésor, une diminution de recettes de 4,875,000 fr. (Voir aux Annexes, n° II). Cette diminution de recettes devrait, à son tour, être compensée, à due concurrence, par une charge nouvelle frappant tous les citoyens. Ce serait donc à un impôt général qu'il faudrait recourir, en fin de compte, à concurrence de l'écart entre la réduction du droit d'accise et le produit des droits d'entrée sur les houblons étrangers, si l'on voulait accorder au houblon belge la protection annoncée. Or, le houblon n'étant actuellement cultivé en Belgique que sur 2,200 hectares environ, la protection s'élèverait à 450 francs par hectare de houblon, à supposer un droit d'entrée sur les houblons étrangers de 50 francs par 100 kilogrammes et à ne tenir compte que de l'élévation de prix que ces houblons subiraient.

Que si l'on tient compte, en outre, avec les auteurs de la proposition, de l'élévation de prix que le droit d'entrée entraînera pour les houblons belges, l'on arrive à une protection bien autrement importante. En effet, à raison d'une production moyenne, estimée par la Commission d'études d'Alost à 1,500 kilogrammes par hectare, la quantité de houblon produite annuellement en Belgique est d'environ 3,300,000 kilogrammes. Si l'on y ajoute les 2,000,000 de kilogrammes de houblons importés en Belgique, on arrive à 5,300,000 kilogrammes, dont le prix, à raison du droit d'entrée, sera haussé de fr. 0.50 par kilogramme, et subira une augmentation totale de 2,650,000 francs. La protection par hectare et par an deviendrait ainsi supérieure à 1,200 francs et elle favoriserait un petit nombre de Belges.

Encore, si elle pouvait être efficace, on comprendrait un sacrifice, même

important, demandé à tous les citoyens en vue du bien-être de quelques-uns!

La seule question à examiner, au point de vue économique, est donc celle que soulève l'article premier : les planteurs de houblon ont-ils intérêt à voir la Belgique frapper d'un droit de douane les houblons étrangers? S'ils n'y ont pas intérêt, y a-t-il d'autres moyens, et lesquels, de porter un prompt remède à la crise actuelle?

Tout en étudiant cette question au point de vue des principes économiques, la section centrale n'entend pas faire d'une démonstration actuellement vraie, mais que des faits nouveaux pourraient ébranler dans l'avenir, la base d'un régime immuable. Sur le terrain économique, l'opportunité est un facteur dont on ne saurait méconnaître l'importance. Si la proposition de MM. Daens et De Backer est repoussée aujourd'hui par la section centrale, c'est parce qu'elle lie les mains au Gouvernement, en même temps qu'elle est incomplète et défectueuse. L'établissement d'un droit d'entrée en Belgique sur les houblons de provenance étrangère pourrait devenir, à un moment donné, un devoir patriotique, malgré les raisons économiques qui militent actuellement contre semblable mesure.

Ces réserves faites, cherchons à répondre à la question que nous venons de poser.

Il faut ici, comme le dit Bastiat, discerner *ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas*.

Ce que l'on voit, c'est l'effet immédiat de la protection douanière. Le droit de 50 francs à l'entrée en France, disent MM. Daens et De Backer, donne au houblon de Hazebrouck, identique au houblon de Poperinghe, une plus-value de 25 à 35 francs.

Ils concluent de là que, si un droit de 50 francs par 100 kilogrammes de houblon étranger était perçu à l'entrée en Belgique, le prix du houblon belge hausserait d'environ 50 francs aux 100 kilogs.

Ce que l'on ne voit pas, c'est que le droit protecteur n'accroîtra en rien la valeur intrinsèque du houblon belge. L'effet de la mesure sera, au demeurant, de prendre de l'argent dans certaines poches et de le faire passer dans d'autres poches. Les brasseurs ne pouvant renoncer à l'usage du houblon, et réduits à supporter la charge des droits tant sur les houblons belges médiocres que sur les houblons étrangers fins, donneront plus que jamais la préférence à ces derniers, le droit pesant moins lourdement sur des houblons de qualité supérieure que sur des houblons de qualité moindre.

Il ne faut au surplus pas perdre de vue qu'un droit protecteur de 50 francs par 100 kilogrammes de houblons belges valant en moyenne 160 à 170 francs, pourrait produire, chez beaucoup de cultivateurs, l'effet de cet oreiller à la fois moelleux et dangereux sur lequel les industriels indûment protégés inclinent volontiers la tête et s'endorment trop souvent dans une fausse sécurité.

Dans la situation actuelle, s'endormir serait néfaste pour l'avenir de la culture houblonnière en Belgique.

Ce qu'il faut de toute nécessité, c'est que cette culture se perfectionne, si l'on veut conquérir la partie du marché belge qui échappe aujourd'hui à no

cultivateurs et reconquérir les marchés étrangers, tel le marché anglais qui s'est fermé à nos produits, bien que ceux-ci puissent y entrer sans avoir à supporter de droits de douane.

Il serait criminel d'entretenir à ce propos des illusions chez nos cultivateurs de houblon.

Ceux qui soutiennent que l'Allemagne n'envoie en Belgique que des houblons de qualité inférieure, versent dans une grave erreur. Que les maisons allemandes d'exportation cherchent à faire des mélanges et à livrer en Belgique des houblons mêlés, c'est incontestable. Mais les brasseurs belges peuvent trouver en Belgique même, à très bon compte, les houblons de qualité inférieure dont ils ont l'emploi.

Pourquoi feraient-ils venir d'Allemagne des houblons fins mêlés de produits ordinaires, et payeraient-ils fort cher des matières qui ne leur rendraient pas plus de services que les houblons belges?

Serait-ce parce qu'ils se laisseraient fasciner et tromper par les marques allemandes? Que le fait puisse se produire chez des brasseurs ignorants, on peut l'admettre. Mais le supposer chez tous ou presque tous les brasseurs belges, serait adresser à ceux-ci une injure imméritée.

La vérité est que les brasseurs recherchent, pour la fabrication de leurs bières, des houblons capables de donner à celles-ci les qualités et l'arôme désirés par leur clientèle. S'ils consentent à payer en moyenne 250 francs les 100 kilogrammes de houblon allemand, outre les frais de transport, alors qu'ils pourraient obtenir en Belgique des houblons à raison de 160 francs, c'est apparemment parce qu'ils y trouvent de réels avantages pour la fabrication des bières. (*Voir aux Annexes, n° III.*)

Les droits protecteurs ne changeront rien à cela.

Ce qu'il faut avant tout, c'est arriver à donner au houblon belge le plus de valeur intrinsèque possible, de façon à le faire rechercher par les brasseurs à l'égal des houblons étrangers ou de préférence à ceux-ci. Et, en même temps, il ne sera pas inutile de chercher à appeler l'attention des brasseurs belges insoucients sur la valeur intrinsèque comparée des houblons étrangers et belges. Nous en tombons d'accord.

Y a-t-il moyen de perfectionner la culture houblonnière belge?

Les agronomes de l'État qui se sont occupés de la question déclarent tous que les soins donnés à la culture, la sélection habilement pratiquée et les expériences judicieusement faites pour accroître la richesse en lupuline et l'arôme du houblon, auront les meilleurs résultats, à condition de s'appliquer principalement à l'amélioration des variétés indigènes, plutôt qu'à l'acclimatation de variétés étrangères.

Le climat, le sol, l'exposition ne permettent pas en général de conserver intactes les espèces étrangères. Celles-ci dégénèrent rapidement et le meilleur parti paraît être de sélectionner les espèces indigènes et d'en améliorer le rendement et la richesse.

Que nos cultivateurs de houblon des régions d'Alost et de Poperinghe aient déjà fait de sérieux efforts dans ce sens, la chose est certaine.

Qu'ils aient encore des progrès à réaliser, elle ne l'est pas moins.

Ce qui le prouve, c'est le succès des essais tentés avec intelligence et persévérance dans une région dont personne jusqu'ici n'a parlé au point de vue de la culture du houblon, bien qu'elle semble mériter, dès à présent, d'être signalée comme la première.

A Ertvelde et dans les environs, la culture du houblon est pratiquée avec grand succès. Les perches y ont fait place aux fils de fer galvanisés : d'où une économie notable. Le terrain, léger comme celui que l'on rencontre à Spalt, en Allemagne, offre, à environ 1^m.20 de profondeur, une couche perpétuellement humide. Les plants de houblon, cultivés avec soin, s'y développent très bien et produisent des fruits dont M. Van den Hulle, directeur de l'Institut supérieur de brasserie, à Gand, a écrit ce qui suit :

« Le houblon récolté à Ertvelde valait au moins le double de celui d'Alost, comme couleur, aspect, richesse en lupuline, tannin, et surtout au point de vue de l'arôme, c'est-à-dire qu'il était comparable au meilleur houblon d'Allemagne (1). »

Aussi, M. Séraphin Van de Voorde, brasseur à Ertvelde, qui a commencé dans cette commune, avec le concours de M. De Caluwe, agronome de l'État, la culture scientifique du houblon et qui la développe chaque année, voit-il toute sa production régulièrement enlevée à des prix rémunérateurs, sans même qu'il ait à chercher des acheteurs.

Cet exemple démontre que la Belgique peut arriver, par une culture soignée, à produire d'excellent houblon et que celui-ci peut être vendu à des prix avantageux à la brasserie.

Quelles sont donc les mesures pratiques qu'il convient de conseiller au Gouvernement d'adopter sans tarder, en vue d'améliorer la culture houblonnière en Belgique ?

Il y a, tout d'abord, des mesures d'ordre technique telles que les champs d'expérience, l'établissement de tourailles-types, les expositions, les primes aux meilleurs houblons sur pied, les encouragements aux associations houblonnières qui s'occuperont d'introduire et de faire accepter par leurs membres les progrès que l'expérience aura révélés, qui assureront le succès de marques spéciales, etc.

Il y a ensuite l'institution par l'État d'analyses gratuites du houblon. Celles-ci seraient subordonnées à certaines conditions et seraient accordées, sur l'avis favorable de l'agronome de la région, à ceux qui en feraient la demande. Elles auraient pour résultat de mettre chacun à même de se rendre compte de la richesse du houblon qu'il produit ou qu'il achète et de faire attribuer aux houblons une valeur en rapport avec leur richesse.

Le cultivateur qui ne produirait que des houblons inférieurs se sentirait stimulé par les résultats des analyses, et reconnaîtrait qu'il doit améliorer sa culture.

Le brasseur qui aurait acheté en Allemagne, à des prix élevés, des houblons pauvres, serait averti, par l'analyse, de la valeur réelle de son achat. La section centrale, à l'unanimité de ses membres, recommande l'adoption de ces mesures au Gouvernement.

(1) Rapport sur le grand concours de bières qui a eu lieu à Gand le 4 mai 1896.

Il est indispensable que celui-ci prenne des dispositions énergiques pour éviter qu'une source, jadis féconde, de richesse pour les cultivateurs, vienne à se tarir.

Quant au prochain traité de commerce avec l'Allemagne, la section centrale exprime le vœu que la question des droits sur les houblons y soit réservée et fasse l'objet d'arrangements ultérieurs et spéciaux entre les deux pays. Elle espère, en outre, que le Gouvernement, fort de l'équité de pareille demande, parviendra à obtenir de nos puissants voisins qu'ils renoncent à percevoir des droits d'entrée sur le houblon belge.

L'Allemagne produisant des houblons de qualité généralement supérieure à celle des houblons belges, n'a pas à redouter notre concurrence et n'a pas besoin d'élever des barrières contre l'invasion de son territoire par nos produits.

La section centrale estime que, si la question des droits d'entrée sur les houblons belges en Allemagne peut être traitée séparément et ne pas faire l'objet d'un compromis d'ensemble qui serait ou paraîtrait conclu sur le dos de nos cultivateurs de houblon, la situation des négociateurs belges se trouve plus forte vis-à-vis des négociateurs allemands.

La crainte de l'adoption par la Belgique d'un régime de réciprocité douanière aboutirait peut-être à la suppression des droits sur les houblons belges à l'entrée en Allemagne.

EXAMEN EN SECTIONS.

La première section a adopté la proposition par 2 oui et 3 abstentions.

La seconde l'a adoptée par 3 oui, 1 non et 4 abstention.

La troisième l'a rejetée par 3 non et 4 abstentions.

La quatrième l'a rejetée par 3 non, 1 abstention et 1 oui.

La cinquième l'a rejetée par 2 non et 3 abstentions.

La sixième l'a rejetée à l'unanimité.

Le Rapporteur,

VERHAEGEN.

Le Président,

E. NERINCX.



ANNEXES

Bruxelles, le 21 octobre 1905.

A Monsieur Verhaegen, membre de la Chambre des Représentants

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

Par votre honorée du 7 octobre, vous me demandez si la proposition de loi de MM. Daens et De Backer, interdisant de donner le nom de bière toute boisson qui n'est pas faite exclusivement de houblon et de malt d'orge ou de froment « est utile ou nécessaire à la santé publique dans les termes où elle est formulée » et si cette proposition « est d'une réalisation possible ».

Ces questions ont été examinées mûrement, lors de l'étude du projet devenu l'arrêté royal du 29 janvier 1894, réglementant la fabrication et le commerce des bières.

Dans la circulaire ministérielle interprétative du 31 janvier 1894, il est dit : « Le gouvernement a jugé qu'il serait peu utile de donner des bières des définitions précises dont le fabricant ou le vendeur ne pourraient, à moins de se rendre coupables de falsification, s'écarter sans en avertir les acheteurs. Les bières fabriquées ou consommées dans le pays offrent une composition et des caractères variables correspondant à la diversité des matières premières employées, des proportions dans lesquelles ces matières interviennent, ainsi que des procédés suivis pour la fabrication. On peut donc, jusqu'à un certain point, les considérer comme des boissons de fantaisie, c'est-à-dire, de composition qualitative et quantitative non exactement déterminées ; et la seule chose qui semble être vraiment importante, c'est de veiller à ce qu'elles ne renferment aucun principe nuisible à la santé. »

Le Conseil supérieur d'hygiène publique consulté à ce sujet s'exprime ainsi :

» L'emploi de succédanés du malt d'orge et de houblon n'est pas défendu,

de même qu'il n'est pas assigné de limites aux teneurs en extrait, en acide phosphorique, en alcool, au degré d'acidité, au degré de fermentation, etc. Rien n'est stipulé non plus quant à la limpidité des bières.

» Nous ne pourrions, en Belgique, adopter une limitation plus ou moins restreinte, à l'instar d'autres pays, sans violenter les habitudes locales et les goûts, car la variété de composition de nos bières nationales, reconnue encore récemment par les nombreuses analyses faites à la demande du Gouvernement, est telle qu'on ne peut la comparer à ce qui existe dans aucun pays étranger.

» En résumé, nous ne voulons défendre dans la bière que les substances nuisibles à la santé, tenant ainsi compte des progrès réalisés dans la fabrication de la bière et des aspirations générales de la brasserie moderne. Une décision analogue avait d'ailleurs été prise déjà par le Conseil en décembre 1873. »

Il résulte de ces extraits qu'il n'est ni utile, ni nécessaire, ni même possible de donner une définition légale de la bière.

Vous me demandez subsidiairement si mon département ne prend actuellement aucune mesure pour protéger les citoyens contre l'absorption des bières nuisibles à la santé.

Le service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires s'occupe constamment de ce point et examine couramment de nombreux échantillons de bière en vue de rechercher les substances nuisibles ou dangereuses dont la présence dans cette denrée est prohibée.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération bien distinguée.

Le Ministre,

BARON VAN DER BRUGGEN.

II.

Bruxelles, le 10 octobre 1903.

A Monsieur Verhaegen, membre de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

En réponse à votre lettre du 3 octobre courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le produit total des droits d'accise sur les bières s'est élevé en moyenne, pendant les cinq dernières années, à la somme de 19 millions 500,000 francs.

Il s'ensuit que l'application de l'article 2 de la proposition de loi n° 146 pro-

voquerait une diminution de recettes de 4,875,000 francs, se répartissant comme il suit :

Part du fonds communal	fr. 1,706,250
Part de l'État	3,168,750
Total égal.	fr. 4,875,000

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Représentant, que l'impôt frappant un litre de bière est tellement minime que la réduction de droits proposée ne saurait exercer aucune influence sur la consommation.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre,

P. DE SMET DE NAEYER.

III.

Bruxelles, le 14 octobre 1903.

A Monsieur Verhaegen, membre de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, je crois ne pouvoir mieux faire que de vous transmettre ci-après les taux d'évaluation adoptés dans la statistique officielle allemande pour l'estimation des houblons expédiés du Zollverein vers les différentes destinations :

170 marcs les 100 kilogrammes : Grande-Bretagne.

200 marcs les 100 kilogrammes : Belgique, Autriche-Hongrie, Amérique, États-Unis.

240 marcs les 100 kilogrammes : République Argentine, Italie, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba et Porto-Rico. .

250 marcs les 100 kilogrammes : France.

260 marcs les 100 kilogrammes : Danemark, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Russie, Finlande, Suède, Suisse, Espagne, Japon, Philippines, Mexique, Pérou, Vénézuëla, Australie.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DE FAVEREAU.